



Résolution 2347 (2017)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7907^e séance,
le 24 mars 2016**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1483 (2003), 1546 (2004), 2056 (2012), 2071 (2012), 2085 (2012), 2100 (2013), 2139 (2014), 2170 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2249 (2015), 2253 (2015) et 2322 (2016), et la déclaration de son président publiée sous la cote S/PRST/2012/26,

Prenant note de la résolution 38 C/48 de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), par laquelle les États Membres ont adopté la Stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, et ont invité la Directrice générale à élaborer un plan d'action afin de mettre en œuvre cette stratégie,

Réaffirmant qu'il a la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et *réaffirmant également* les buts et principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs,

Soulignant que la destruction illégale du patrimoine culturel, le pillage et la contrebande de biens culturels en cas de conflits armés, notamment par des groupes terroristes, et les tentatives de nier les racines historiques et la diversité culturelle dans ce contexte, peuvent alimenter et exacerber les conflits et font obstacle à la réconciliation nationale après les conflits, compromettant ainsi la sécurité, la stabilité, la gouvernance et le développement social, économique et culturel des États touchés,

Constatant avec une grande inquiétude l'implication d'acteurs non-étatiques, en particulier de groupes terroristes, dans la destruction du patrimoine culturel et le trafic de biens culturels et les infractions connexes, et en particulier la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech),



Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et *réaffirmant* sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects,

Constatant avec une grande inquiétude également que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associées génèrent des revenus en procédant, directement ou indirectement, à des fouilles illégales et au pillage et à la contrebande d'objets appartenant au patrimoine culturel provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres sites, qui sont ensuite utilisés pour financer leurs efforts de recrutement ou pour renforcer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de perpétrer des attentats terroristes,

Notant avec une vive préoccupation la grave menace que les mines terrestres et les munitions non explosées font peser sur le patrimoine culturel,

Vivement préoccupé par les liens existant entre les activités des terroristes et des groupes criminels organisés qui, dans certains cas, facilitent les activités criminelles, notamment le trafic de biens culturels, les revenus illicites et le blanchiment d'argent, les malversations et la corruption,

Rappelant sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, et les autres résolutions dans lesquelles est soulignée la nécessité pour les États Membres de continuer de faire preuve de vigilance concernant les transactions financières et d'améliorer, conformément à leur droit interne et au droit international, les capacités et les pratiques en matière d'échange d'informations entre et au sein des gouvernements par l'intermédiaire des autorités compétentes,

Conscient de l'importance capitale de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes de manière globale et efficace, *soulignant* que la création et le bon fonctionnement de systèmes de justice pénale équitables et efficaces devraient s'inscrire dans toute stratégie de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et *rappelant* à cet égard les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant,

Rappelant la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé en date du 14 mai 1954 et ses protocoles en dates des 14 mai 1954 et 26 mars 1999, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels en date du 14 novembre 1970, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel en date du 16 novembre 1972, la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles,

Notant les efforts que continue de faire le Comité sur les infractions visant les biens culturels créé par le Conseil de l'Europe concernant un cadre juridique pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels,

Saluant les efforts engagés par les États Membres pour protéger et sauvegarder le patrimoine culturel dans les situations de conflit armé et *prenant note* de la déclaration publiée par les ministres de la culture qui ont participé à la conférence

internationale tenue à Milan (Italie) les 31 juillet et 1^{er} août 2015, sur le thème « La culture, instrument de dialogue entre les peuples », ainsi que de la Conférence internationale sur les victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, tenue à Paris le 8 septembre 2015, et de la Conférence internationale sur la protection du patrimoine en péril, tenue à Abou Dhabi le 3 décembre 2016, et de la Déclaration qui en est issue,

Saluant le rôle central joué, d'une part, par l'UNESCO dans la protection du patrimoine culturel et la promotion de la culture comme instrument de rapprochement des peuples et vecteur de dialogue, notamment dans le cadre de la campagne « Unis pour le patrimoine », d'autre part, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et INTERPOL dans la prévention et la lutte contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, y compris en favorisant une large coopération policière et judiciaire et en sensibilisant le public à ce phénomène,

Saluant également le rôle joué par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267, 1989 et 2253 concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaïda, pour recenser et appeler l'attention sur les problèmes que pose le lien entre commerce illicite de biens culturels et financement du terrorisme comme indiqué dans les résolutions 2199 (2015) et 2253 (2015), et *accueillant avec satisfaction* les directives publiées par le Groupe d'action financière (GAFI) sur la recommandation 5 concernant la criminalisation du financement du terrorisme, conformément à ces résolutions,

Se déclarant à cet égard préoccupé par le fait que les terroristes et leurs partisans continuent d'utiliser, dans une société mondialisée, les technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour faciliter des actes de terrorisme, et condamnant le fait qu'ils les utilisent pour commettre des actes de terrorisme à travers le commerce illicite de biens culturels,

Soulignant qu'il importe que toutes les entités compétentes des Nations Unies coordonnent leurs efforts tout en s'acquittant de leurs mandats respectifs,

Prenant note de la décision prise récemment par la Cour pénale internationale de condamner, pour la première fois, pour crimes de guerre un prévenu qui a délibérément commis des attaques directes contre des édifices religieux et des monuments et bâtiments historiques,

1. *Déplore et condamne* la destruction illégale du patrimoine culturel, notamment la destruction de sites et d'objets religieux, ainsi que le pillage et le trafic de biens culturels provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres sites, en période de conflit armé, notamment par des groupes terroristes;

2. *Rappelle* qu'il condamne tout échange commercial direct ou indirect avec l'EIL, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda, et *réaffirme* que ce type de transaction pourrait être considéré comme un appui financier à des entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267, 1989 et 2253 concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaïda et pourrait conduire celui-ci à l'inscription de nouveaux noms sur la Liste;

3. *Condamne également* les campagnes systématiques de fouilles illégales, le saccage et le pillage du patrimoine culturel, commis en particulier par l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

4. *Affirme* que le fait de lancer une attaque contre des sites et des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à la bienfaisance, ou contre des monuments historiques peut constituer, dans certaines circonstances et en vertu du droit international, un crime de guerre et que les auteurs de ce genre d'attaque doivent être traduits en justice;

5. *Souligne* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de protéger leur patrimoine culturel et que les initiatives qu'ils prennent dans ce sens en période de conflit armé doivent être mises en œuvre dans le respect de la Charte, notamment de ses buts et principes, et du droit international, ainsi que de la souveraineté de tous les États;

6. *Invite*, à cet égard, l'Organisation des Nations Unies et toutes les autres organisations compétentes à continuer de fournir aux États Membres, à leur demande et en fonction des besoins qu'ils auront identifiés, toute l'assistance nécessaire;

7. *Encourage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954, et ses protocoles, ainsi que les autres conventions internationales pertinentes,

8. *Prie* les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher et combattre le commerce illicite et le trafic des biens culturels et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse qui ont été enlevés en période de conflit armé, notamment par des groupes terroristes, en frappant par exemple d'interdiction le commerce transnational de ces objets illicites lorsque les États ont de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés en période de conflit armé, notamment par des groupes terroristes et que leur origine n'est ni clairement identifiée ni certifiée, permettant ainsi qu'ils soient restitués, en particulier les objets illégalement enlevés d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de Syrie depuis le 15 mars 2011, et *rappelle* à cet égard que les États doivent veiller à ce que des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis, directement ou indirectement, par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, à la disposition de l'EIIL et des personnes, groupes, entités ou entreprises associés à l'EIIL ou à Al-Qaida, conformément aux résolutions pertinentes;

9. *Prie instamment* les États Membres de prendre au niveau national, autant que de besoin et conformément aux obligations et aux engagements créés par le droit international et les instruments nationaux, des mesures législatives et opérationnelles efficaces pour empêcher et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, notamment en envisageant d'ériger en infraction grave, au sens de l'article 2 b) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les activités dont pourraient tirer profit les groupes criminels organisés, les terroristes ou les groupes terroristes;

10. *Encourage* les États Membres à proposer des listes de l'EIIL, Al-Qaida et des personnes, groupes, entreprises et entités impliqués dans le commerce illicite des biens culturels qui seront examinées par le Comité du Conseil de sécurité faisant

suite aux résolutions 1267, 1989 et 2253 concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaida, qui répondent aux critères de désignation énoncés dans les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015);

11. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer, notamment, à la demande, avec l'aide de l'ONUDC, en coopération avec l'UNESCO et INTERPOL, selon qu'il conviendra, une large coopération policière et judiciaire pour empêcher et combattre, sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, le trafic de biens culturels et les infractions connexes dont tirent ou pourraient tirer profit les groupes criminels organisés, les terroristes ou les groupes terroristes;

12. *Invite* les États Membres à solliciter et à fournir une coopération concernant les enquêtes, les poursuites, la saisie, la confiscation et les procédures judiciaires, ainsi que le retour, la restitution ou le rapatriement des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites ou qui font l'objet d'un commerce illicite, par les voies appropriées et conformément à leurs cadres juridiques internes, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant, ainsi qu'aux accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux pertinents;

13. *Se félicite* des mesures prises par l'UNESCO dans le cadre de son mandat pour protéger et préserver le patrimoine culturel en péril et des mesures visant à assurer la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, et *engage* les États Membres à appuyer de telles mesures;

14. *Encourage* les États Membres à renforcer, le cas échéant, la coopération bilatérale, sous-régionale et régionale par des initiatives conjointes dans le domaine d'application des programmes pertinents de l'UNESCO;

15. *Prend note* de la constitution du fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ainsi que de celle, annoncée le 3 décembre 2016 à Abou Dhabi, du fonds international pour la protection du patrimoine culturel en péril en période de conflit armé, et des autres initiatives menées dans ce cadre, et *engage* les États Membres à verser des contributions financières afin d'appuyer les opérations d'urgence et de prévention, la lutte contre le trafic de biens culturels, ainsi que d'entreprendre tous les efforts appropriés pour la récupération du patrimoine culturel, dans l'esprit des principes consacrés par les conventions de l'UNESCO;

16. *Engage également* les États Membres à prendre des mesures préventives pour sauvegarder, en période de conflit armé, les biens culturels propres à chaque pays et les autres éléments de leur patrimoine culturel revêtant une importance nationale, y compris, s'il y a lieu, par des activités de documentation et de regroupement de leurs biens culturels dans un réseau de « refuges » sur leur territoire afin d'assurer leur protection, tout en prenant en considération les spécificités culturelles, historiques, et géographiques du patrimoine culturel devant être protégé, et prend note du projet de plan d'action de l'UNESCO, qui contient plusieurs propositions visant à faciliter ces activités;

17. *Demande* aux États Membres d'envisager l'adoption des mesures ci-après, en vue de prévenir et combattre le trafic de biens culturels illicitement pris et exportés, notamment par des groupes terroristes, en période de conflit armé :

a) Établir aux niveaux local et national des inventaires du patrimoine et des biens culturels, notamment sous forme numérique lorsque c'est possible, ou

améliorer ces inventaires, et les rendre facilement accessibles aux autorités et organismes pertinents, selon qu'il conviendra;

b) Adopter des dispositions réglementaires appropriées et efficaces, conformes aux normes internationales, régissant l'exportation et l'importation de biens culturels y compris, s'il y a lieu, la certification d'origine;

c) Promouvoir la Nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes et contribuer à sa mise à jour;

d) Établir s'il y a lieu, conformément à la législation et aux procédures nationales, des services spécialisés au sein des administrations centrale et locales, engager du personnel spécialisé dans l'administration des douanes et la police et doter ce personnel, ainsi que les représentants du ministère public, de moyens efficaces et d'une formation adéquate;

e) Établir des procédures et, le cas échéant, créer des bases de données en vue de recueillir des informations sur les activités criminelles liées aux biens culturels, ainsi que sur les biens culturels illicitement exhumés de sites archéologiques, exportés, importés ou commercialisés, ou encore volés, faisant l'objet d'un trafic ou disparus;

f) Utiliser la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées, la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel et la plateforme ARCHEO de l'OMD ainsi que d'autres bases de données pertinentes établies au niveau national, y contribuer, et communiquer, le cas échéant, des données et informations pertinentes au portail SHERLOC de l'ONUDC en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes considérés et leurs résultats, et à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions en ce qui concerne les saisies de biens culturels;

g) Encourager les musées, les associations professionnelles et les acteurs du marché des antiquités à convenir de normes concernant la certification de la provenance et le devoir de diligence différenciée et de toute disposition propre à prévenir le commerce de biens culturels volés ou illicitement mis sur le marché;

h) Fournir aux parties prenantes et associations du secteur qui relèvent de leur juridiction les listes dont ils disposent au niveau national de sites archéologiques, musées et entrepôts de lieux d'excavation se trouvant dans les territoires contrôlés par l'EIL ou tout autre groupe inscrit sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267, 1989 et 2253 concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaida;

i) Mettre sur pied des programmes d'enseignement, à tous les niveaux, sur la protection du patrimoine culturel et sensibiliser le public au problème du trafic illicite de biens culturels et à sa prévention;

j) Prendre des dispositions appropriées en vue d'inventorier les biens culturels et autres articles ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse qui ont été enlevés, déplacés ou transférés de zones de conflit armé, et assurer la coordination avec les organismes des Nations Unies et les acteurs internationaux compétents en vue d'assurer le retour en toute sécurité de tous les articles inventoriés;

18. *Engage* les États Membres ainsi que les organismes des Nations Unies compétents, conformément à leur mandat respectif, et les acteurs internationaux qui peuvent le faire, à fournir une assistance en matière de déminage des sites et objets culturels à la demande des États touchés.

19. *Affirme* qu'il peut expressément charger les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, agissant à la demande expresse du Conseil de sécurité et conformément à leurs règles d'engagement, d'aider le cas échéant les autorités compétentes, à la demande de celles-ci, à protéger en collaboration avec l'UNESCO le patrimoine culturel contre la destruction, les fouilles illicites, le pillage et la contrebande en période de conflit armé, et que lesdites opérations de maintien de la paix doivent agir avec prudence lorsqu'elles interviennent à proximité de sites culturels et historiques;

20. *Demande* à l'UNESCO, à l'ONUDC, à INTERPOL, à l'OMD et aux autres organisations internationales compétentes de s'employer selon qu'il conviendra et dans le cadre de leurs mandats respectifs à aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre la destruction et le pillage ainsi que le trafic de biens culturels sous toutes ses formes;

21. *Prie* l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267, 1989 et 2253 concernant l'EIIL (Daech) et Al-Qaida de continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir au Comité des informations pertinentes concernant le commerce illicite de biens culturels;

22. *Prie également* le Secrétaire général, agissant avec l'appui de l'ONUDC, de l'UNESCO et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267, 1989 et 2253 concernant l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies compétents, de lui présenter avant la fin de l'année un rapport sur l'application de la présente résolution;

23. *Décide* de rester activement saisi de la question.